

QUEBEC.—B. R. Terme Inferieur.

No. 929 de 1846.

EARLY vs. MOON.

La cour n'a pas droit de condamner une personne à l'emprisonnement, jusqu'à ce qu'elle fasse un acte spécifique, comme de rapporter des effets saisis qu'elle aurait enlevés, s'il n'y a de lois positives l'y autorisant.

—oooo—

Dans cette cause le demandeur avait obtenu un *writ* de saisie-arrêt, (*arrêt simple*) avant jugement, afin de saisir les effets du défendeur, et fait arrêter une certaine quantité de bois de commerce, qui se trouvait sur les grèves de MM. Gilmour & cie.—

Trois personnes avaient été placées par l'huissier saisissant sur le cajeu qui contenait le dit bois, afin de le garder. Le nommé John Gilmour, l'un des associés, avait fait chasser les gardiens de dessus ce qu'il prétendait être sa propriété et son bois, et s'était emparé de ce dernier. Là dessus motion de la part du demandeur contre le dit John Gilmour pour un *writ d'attachment* pour mépris de cour, lequel avait été octroyé. Gilmour fut admis à donner des cautions jusqu'au jour où il viendrait se purger par serment du mépris de cour dont il était accusé, en répondant aux interrogatoires qui lui seraient servis suivant la pratique anglaise. Incidemment à cette procédure, le conseil du demandeur fit de plus motion qu'il émanât une contrainte par corps contre le dit John Gilmour, à l'effet de le détenir en prison jusqu'à ce qu'il remit, entre les mains de la justice, le bois dont il s'était emparé.

Le conseil sommé par la cour de citer quelque loi ou texte spécifique qui justifiât cette procédure, soutenait qu'en effet on ne trouve pas un texte précis, mais que c'était une conséquence naturelle du pouvoir conféré par la loi aux tribunaux de faire respecter leur autorité, et de faire exécuter leurs jugemens ou décrets.